Statuts de la Communauté d'Universités et d'Établissements

Sorbonne Universités

Section I Nature et valeurs

Article 1

La communauté d'universités et d'établissements Sorbonne Universités, dénommée « Sorbonne Universités » ou « SU », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le code de l'éducation et chargé des missions de service public qu'il mentionne. Son projet est de constituer une université de recherche de classe mondiale exerçant des missions de formation, de recherche et d'innovation. Son siège est à Paris ; il peut être déplacé par délibération du conseil d'administration. Le territoire inter-académique sur lequel SU assure la coordination territoriale mentionnée à l'article 7.1 est celui des ressorts académiques où sont implantés les sièges des Membres.

Article 2

Sorbonne Universités est composée d'universités et d'établissements de recherche ou de formation, ainsi que d'autres établissements, dont l'identité, l'autonomie, les spécificités, notamment en ce qui concerne leur personnel et leurs ressources, sont maintenues et affirmées, et qui décident d'exercer en commun des compétences, pour la mise en œuvre de projets arrêtés selon leurs statuts et ceux de Sorbonne Universités, ou de regrouper des moyens pour en accroître l'efficacité. SU développe et promeut par ses actions et la coordination de celles de ses Membres la formation initiale, continue et tout au long de la vie dans toutes les disciplines en vue de la délivrance de titres et diplômes, la recherche et l'innovation, la valorisation de leur résultat et leur diffusion.

Article 3

Garant de l'égalité, de la solidarité et de la valorisation des compétences de chacun, SU, dans le respect des valeurs et principes régissant les missions de service public dont elle a la charge, contribue par une politique sociale adéquate à garantir le droit à la formation initiale et tout au long de la vie.

Elle promeut par sa gouvernance et ses actions la diversité, l'égalité entre les sexes, combat les discriminations et vise à l'égalité dans l'accès à ses services et activités des usagers et personnels handicapés.

Elle participe à la garantie des libertés universitaires, de l'intégrité scientifique, de l'indépendance de la recherche et de la formation, ainsi qu'au respect des déontologies qui en régissent l'exercice. Elle promeut l'accès de tous au savoir.

Elle facilite à chacun, par les moyens dont il dispose et la stratégie numérique qu'il élabore, l'accès aux technologies numériques les plus performantes.

Elle est gouvernée conformément aux principes de :

- Participation des étudiants et des personnels, en liaison avec les territoires où elle inscrit son action et leurs représentants, et en lien avec les organisations, syndicats, groupements, entreprises, participant à ses missions ou en bénéficiant;
- Transparence de ses actions et libre accès aux documents et informations qu'elle élabore ou détient dans les limites et selon les règles posées par la loi ;
- Collégialité dans l'élaboration de la décision, reposant d'une part sur des commissions représentant chacun des membres au niveau adéquat et d'autre part autant que nécessaire sur une expertise indépendante, objective et transparente ;
- Qualité et efficience dans la mise en œuvre de processus administratifs responsables et susceptibles d'être audités ;
- Sobriété dans les moyens de fonctionnement et de support ;
- Minimalisation de l'empreinte écologique et compensation des atteintes environnementales issues de son activité ;
- Ouverture internationale et participation à l'enrichissement mutuel par le dialogue et l'échange des cultures, ainsi qu'au développement équilibré par la diffusion de la recherche, de l'innovation et de la formation ;
- Laïcité.

Section 2

Adhésions, associations, coopérations renforcées

Article 4

Les Membres de SU sont les établissements et organismes mentionnés à l'annexe I.

Article 5

L'adhésion d'un Membre supplémentaire s'opère par approbation des statuts, et par un vote du Conseil d'administration de SU, sur proposition du Conseil des Membres adoptée à une majorité des deux tiers, après avis du Conseil académique.

Le Membre adhérant à Sorbonne Universités choisit les compétences d'exercice en commun auxquelles il adhère et en informe SU.

Tout établissement peut se retirer de SU à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours et après réalisation d'un audit des engagements de l'établissement et conclusion d'un accord fixant les modalités de toute nature du retrait, approuvé par l'établissement concerné et par le conseil d'administration de SU. L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par délibération du conseil d'administration de SU. Les conséquences patrimoniales et financières de l'exclusion sont traitées dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait d'un Membre.

Article 6

L'association d'un établissement ou organisme public ou privé fait l'objet d'une convention

d'association, conformément aux articles L. 718-3-2°-b) et L. 718-16 du code de l'éducation. Cette convention est approuvée par le Conseil d'administration de SU, après avis du Conseil académique et sur proposition du Conseil des Membres.

La convention d'association, qui peut être à durée déterminée, décrit les domaines dans lesquels l'établissement associé et SU entendent développer des actions en commun et en précise les modalités de toute nature. Elle indique notamment les modalités de participation de l'établissement associé au projet partagé prévu par l'article L. 718-2 du code de l'éducation, ainsi qu'à l'élaboration, à la discussion et à la conclusion du contrat pluriannuel d'établissement prévu par l'article L. 718-5 du code de l'éducation.

Cette convention peut faire l'objet d'accords techniques conclus pour sa mise en œuvre, signés par l'établissement associé et par SU, après avis du Conseil des Membres.

La dénonciation de la convention d'association s'opère conformément à ses stipulations.

Des coopérations renforcées peuvent également être mises en place par SU avec des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, conformément au 1er alinéa de l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Section 3 Compétences

Article 7 – 1

Compétences propres

Sorbonne Universités coordonne l'élaboration par ses Membres d'un projet partagé, l'adopte et l'amende, en fixe les objectifs et les moyens et en assure les conditions de mise en œuvre et d'évaluation. Sorbonne Universités y associe le ou les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 6 dans les conditions prévues par les conventions d'association conclues avec chacun d'eux.

Dans le cadre de ce projet partagé :

- Elle met en œuvre la coordination territoriale de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert de ses membres et, dans la limite des accords d'association conclus, des établissements associés ; à ce titre, elle met en œuvre l'IDEX.
- Elle élabore et met en œuvre le projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale dans les conditions prévues à l'article L.718-4 du code de l'éducation.
- -Elle conclut et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement prévu par l'article L 718-5 du code de l'éducation.

Article 7-2

Dans le cadre du projet partagé, les Membres peuvent exercer en commun dans Sorbonne Universités et au travers de ses organes de gouvernance les compétences suivantes :

- Stratégie coordonnée de formation ;
- Stratégie coordonnée de recherche;
- Stratégie coordonnée de développement ;
- Coordination des moyens de support et de diffusion ;
- Stratégie coordonnée de valorisation, d'innovation et de transfert technologique ;
- Coordination logistique et environnementale ;
- Stratégie coordonnée de développement européen et international ;

- Politique sociale commune et de participation des usagers et des personnels ;
- Stratégie coordonnée de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité ;
- Soutien et relations avec l'association des alumni SU;
- Mécénat.

Le ou les établissements associés peuvent y prendre part dans le cadre et selon les modalités prévues par le contrat d'association et les accords particuliers conclus avec Sorbonne Universités.

Article 8

Chaque Membre décide de participer à l'exercice en commun d'une compétence et définit les moyens et ressources qu'il alloue à cette fin.

Article 9

La stratégie numérique.

La stratégie numérique de l'établissement définit dans un document de programmation pluriannuelle les modalités selon lesquelles les Membres orientent et coordonnent leurs politiques d'équipement, favorisent et développent l'interopérabilité de leurs systèmes et garantissent l'accès des étudiants et personnels aux ressources et technologies numériques les plus performantes. Le budget comporte une annexe indiquant les modalités annuelles de mise en œuvre.

Section 4 Instances de gouvernance

Article 10

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de SU comprend 40 membres :

- 1°) 11 représentants des Membres, désignés par chaque Membre, à raison d'un représentant par Membre ;
- 2°) 6 personnalités qualifiées, désignées d'un commun accord par les Membres mentionnés au 1°);
- 3°) 3 représentants des entreprises, de collectivités territoriales ou de leurs établissements, de syndicats de salariés ou d'associations. La liste des institutions et organismes représentés est fixée par délibération du Conseil d'administration sur proposition des représentants mentionnés au 1°);
- 4°) 5 représentants des professeurs d'université et assimilés ;
 - 5 représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs autres que les professeurs d'université exerçant au sein de SU ou de ses Membres ;
- 5°) 5 représentants des autres personnels exerçant dans SU ou chez un de ses Membres ;
- 6°) 5 représentants des usagers suivant une formation, initiale ou continue au sein de SU ou de ses membres.

Chacun des membres dispose d'une voix.

Lorsqu'un membre du Conseil cesse d'exercer son mandat, il est remplacé, pour la durée restant à courir, soit par le suivant de la liste sur laquelle il a été élu, soit selon les modalités de désignation prévues par le présent article.

La durée du mandat est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des usagers suivant une formation, dont la durée est de deux ans.

Le président est élu pour quatre ans par le Conseil parmi ses membres. Les mandats débutent lors de de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Article 11

Dispositions électorales communes aux élections des représentants des Membres au Conseil d'administration et au Conseil académique

Les membres élus du Conseil d'administration et du Conseil académique de la ComUE, en dehors du président ou de la présidente de SU, sont élus au scrutin indirect, conformément aux dispositions des articles L.718-11, L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts. Le scrutin est secret et est effectué par collèges distincts.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne soit par voie électronique sécurisée. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le règlement intérieur de SU précise les conditions d'organisation des scrutins.

Le président ou la présidente de SU est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté à cet effet d'une commission électorale dont la composition et les compétences sont définies dans le règlement intérieur. Tout recours juridictionnel contre les opérations électorales ou les résultats des élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du président ou de la présidente dans un délai de 5 jours à compter de l'affichage des résultats. Le président ou la présidente statue sur ce recours dans les 8 jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté.

11-1 Modalités d'élection des membres élus du premier conseil d'administration

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration de SU mentionnés aux 4°) à 6°) de l'article 10, chaque élu à l'organe délibérant de chaque Membre, à l'exception des élus aux organes délibérants des Membres établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dont les personnels concernés ont participé à l'élection des membres des organes délibérants d'un ou plusieurs autres Membres, est délégué pour l'élection au titre de la catégorie qu'il représente.

Au sein de chaque Membre participant à cette désignation et pour chaque catégorie, ces délégués désignent des délégués supplémentaires afin que pour chaque catégorie représentée, chaque Membre ait sept délégués. Les Membres qui comptent un effectif inférieur à 1% du total des effectifs de la catégorie ont un seul délégué supplémentaire.

Un nombre de délégués supplémentaires égal au total des délégués mentionnés à l'alinéa précédent est réparti entre les Membres, au prorata des effectifs de chaque catégorie présents soit au début de l'année universitaire en cours, pour les étudiants, soit au tableau des effectifs de l'année budgétaire en cours, pour les autres catégories.

L'ensemble des délégués élisent les membres mentionnés à l'article 10, au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les listes, composées d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, alternent les femmes et les hommes.

11-2 modalités d'élections ultérieures

Avant le 31 décembre 2016, Sorbonne Universités procède à l'élection des membres du Conseil d'administration de SU mentionnés aux 4°) à 6°) de l'article 10, par désignation dans chaque établissement membre dans lequel les membres du corps électoral votent pour désigner des membres les représentant dans les organes de gouvernance de cet établissement, d'autant de délégués que mentionnés à l'article 11-1 ci-dessus, à la représentation proportionnelle au plus fort reste; l'ensemble de ces délégués procèdent ensuite à l'élection des membres du conseil d'administration de la catégorie qu'ils représentent.

Le renouvellement ultérieur du Conseil s'opère de la même manière.

Article 12

L'adhésion d'un Membre entre deux renouvellements des membres élus du Conseil lui donne le droit de désigner un représentant au CA qui y siège avec une voix consultative, et n'est pas compté pour le quorum.

Article 13

Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande qui lui en est adressée du Conseil des Membres, ou sur proposition d'au moins 40% des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le président et comporte au moins les points ayant suscité la demande.

La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date prévue de la réunion. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée de tout document utile ainsi que d'une formule de pouvoir.

Article 14

Le Conseil ne siège valablement que si la moitié de ses membres plus un est présent ou représenté ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et la participation effective à une délibération collégiale. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le Conseil dans un délai de huit jours ouvrables, qui siège valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le quorum est constaté au début de la séance ; chaque membre peut donner pouvoir à un autre,

aucun ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs, communiqués au président au plus tard avant le début de la séance, tenus à disposition du Conseil et dont il est informé.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, les membres du conseil d'administration peuvent, sur décision du président de SU, être consultés par écrit, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le président du conseil académique assiste au Conseil avec une voix consultative. Les représentants des établissements associés peuvent de même assister au Conseil. Le président peut autoriser à assister au Conseil toute personne dont il estime la présence utile.

Article 15

Sauf disposition contraire, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16

Le Conseil adopte son règlement intérieur qui peut préciser notamment les conditions dans lesquelles un membre peut participer au conseil par des moyens électroniques, les conditions d'envoi des projets de délibération, la constitution de commissions et leur rôle.

Article 17

En cas d'absence du président, ou s'il ne participe pas à une délibération, pour quelque cause que ce soit, le Conseil est présidé par un représentant des Membres désigné par le Conseil des Membres à cette fin.

Article 18

Le Conseil d'administration administre par ses délibérations l'établissement public. Outre les compétences mentionnées dans les autres articles ou attribuées par la loi, il se prononce sur :

- 1. les orientations générales et le plan stratégique de la ComUE;
- 2. le budget initial et les décisions modificatives ;
- 3. le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 4. le projet partagé;
- 5. le projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale ;
- 6. la signature du volet commun du contrat pluriannuel d'établissement ;
- 7. l'organisation générale et le fonctionnement de la ComUE;
- 8. l'offre de formation dispensée et de diplômes délivrés par la ComUE;
- 9. l'acceptation des dons et legs;
- 10. les contrats et marchés, les investissements, les autorisations domaniales, les cessions et acquisitions d'actifs d'un montant supérieur à un seuil qu'il définit, les opérations d'un montant inférieur pouvant être décidées par le président, le président faisant rapport, au plus prochain Conseil, des opérations auxquelles il a procédé;
- 11. les décisions relatives aux principes régissant l'exercice en commun d'une compétence ;

- 12. les accords de partenariat stratégique avec un partenaire étranger ;
- 13. le plan pluriannuel visant à réduire les conséquences du handicap pour les usagers et le personnel de SU;
- 14. la stratégie numérique ;
- 15. la stratégie environnementale;
- 16. le schéma directeur immobilier;
- 17. les prises de participation et la participation à des entités dotées de la personnalité morale ;
- 18. l'adhésion de nouveaux Membres de la ComUE
- 19. les demandes d'association à SU et les contrats d'association ;
- 20. l'exclusion et les modalités d'exclusion d'un Membre de la ComUE;
- 21. les modalités du retrait d'un Membre de la ComUE;
- 22. la dénonciation et la résiliation d'un contrat d'association avec la ComUE;
- 23. la création des composantes de la ComUE et l'approbation de leurs statuts ;
- 24. le règlement intérieur de la ComUE,
- 25. les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels de la ComUE, et notamment des agents contractuels ;
- 26. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles de la ComUE;
- 27. les baux et locations d'immeubles de la ComUE;
- 28. l'aliénation des biens mobiliers de la ComUE;
- 29. les actions en justice de la ComUE, ses transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;
- 30. le rapport annuel d'activité de la ComUE;
- 31. la création du comité technique de la ComUE créé conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation ;
- 32. la création et l'organisation au sein de la ComUE d'actions coordonnées selon une gouvernance particulière.
- 33. la désignation de l'établissement d'enseignement supérieur membre dont la section disciplinaire est compétente pour examiner les faits donnant lieu à des poursuites commis par des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des usagers, dans les locaux et enceintes propres de la COMUE.

Dans les matières mentionnées au 9°, 12° et 26° à 29°, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président. Ce dernier devra informer le conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations.

Article 19

Le Conseil académique.

Le Conseil académique représente au sein de SU les intérêts des usagers, personnels, et membres de SU.

Il exerce les compétences consultatives régies par l'article L. 712-6-1.

Pour la mise en œuvre du projet partagé, et dans les domaines de compétence de SU ou que ses membres exercent en commun en son sein, il émet un avis sur le contrat de site, les questions relatives au programme de formation des composantes de SU, aux orientations des politiques de formation et de recherche, à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de la documentation scientifique et technique, aux demandes d'accréditation; il émet également un avis sur les mesures relatives aux libertés universitaires et aux libertés politiques et syndicales des étudiants.

Il peut en outre être saisi pour avis de toute question ou projet relatifs à une délibération du Conseil d'administration ou d'un autre des organes de SU

Article 20

Le Conseil académique comprend 91 membres répartis en cinq collèges :

- 11 représentants des Membres ;
- 20 personnalités extérieures, dont 8 représentants des membres associés et 12 représentants des personnes versant la participation des employeurs à la formation et des mécènes,
- 11 représentants des professeurs d'université,
- 22 représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs,
- 11 représentants élus des autres personnels,
- 16 représentants élus des usagers, dont 11 représentants des étudiants et 5 représentants élus des personnes suivant une formation sans avoir le statut d'étudiant.

Les membres élus le sont pour un mandat de quatre ans, à l'exception des représentants élus des usagers, dont le mandat est de deux ans, en même temps que le Conseil d'Administration, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les listes devant comprendre autant de femmes que d'hommes.

Les membres élus de chaque collège sont élus par les délégués mentionnés à l'article 11, 11-1 pour la première constitution, 11-2 ensuite.

Article 21

Le Conseil académique élit son président, qui participe de droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Il adopte son règlement intérieur.

Article 22

Le Conseil des Membres

Le Conseil des Membres, présidé par le président de SU qui n'a pas voix délibérative, assure la coordination des travaux de SU et des Membres. Il garantit le respect de l'intégrité des compétences, droits et statuts des membres.

Chaque Membre est représenté au sein du conseil des membres par son dirigeant exécutif, ou, à défaut, par son représentant qu'il désigne à cette fin à titre permanent ou temporaire, et qu'il investit alors des pouvoirs les plus étendus que ses statuts lui permettent de déléguer.

Les ordres du jour et les projets de délibération des organes lui sont transmis pour information. Tout Membre a la faculté d'évoquer lors d'une réunion du Conseil des Membres l'un des points à l'ordre du jour d'un organe de SU, et de demander que le Conseil émette un avis sur ce point. Cet avis est ensuite communiqué à l'organe concerné.

Il se réunit sur la convocation du président de SU sur un ordre du jour indicatif, au moins 12 fois

dans l'année, ou à la demande d'un Membre, qui en indique le motif.

Ses avis ne sont régulièrement émis que si la moitié des Membres ont pris part, personnellement ou par des moyens de communication permettant l'identification ainsi qu'une participation effective aux débats, à la réunion au cours de laquelle il est adopté. Lorsque moins de la moitié des membres est présent à une réunion où un tel avis doit être émis, le président reconvoque le Conseil dans un délai de huit jours au plus, et l'avis peut être émis sans règle de quorum.

Le conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il est associé à la préparation des travaux du conseil académique. Il peut proposer des sujets à l'ordre du jour de ces instances.

Il est consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition et à la mise en œuvre du projet partagé, à la signature du contrat pluriannuel, sur le volet commun du contrat pluriannuel, à l'adoption du budget de la ComUE et sur toute modification des présents statuts incluant, notamment, l'adhésion de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche, le retrait ou l'exclusion d'un membre.

•

Il est également consulté par le conseil d'administration préalablement à :

- la création des composantes de la ComUE et l'approbation de leurs statuts ;
- la participation à des entités dotées de la personnalité morale ainsi que la prise de participations et la création de filiales entrant dans les domaines d'activités de ses Membres dans les conditions fixées par les articles R. 711-10 à R 711-16 du code de l'éducation ;
- la définition des orientations générales et du plan stratégique des actions, moyens et structures de la ComUE :
- la modification affectant le périmètre scientifique d'un Membre ou d'un associé dans son implication au sein de la ComUE ;
- toute demande d'association, au sens de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, son principe et ses modalités ; dans le cas des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire et relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le contenu de la convention d'association, dans le respect de l'article L. 718-16 du code de l'éducation;
- la dénonciation d'une convention d'association avec la ComUE, son principe et ses modalités ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de la ComUE ;
- la désignation des vice-présidents dont la candidature est proposée par le président ou la présidente de la ComUE ;

Il peut également être consulté selon des modalités définies par le règlement intérieur par le conseil d'administration, ainsi que par le conseil académique, sur toute matière entrant dans leurs compétences respectives.

Un avis conforme pris à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil est requis pour :

- L'approbation du volet commun du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat ;
- L'approbation de toute modification statutaire :
- a) incluant l'adhésion de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche ; le retrait ou l'exclusion d'un Membre, et leurs conséquences ;
- b) ou résultant le cas échéant de la création d'une composante par le conseil d'administration.

Les autres avis, y compris celui relatif au projet de budget, sont rendus à la majorité simple.

Article 23

Lorsque le Conseil d'administration, le Conseil académique ou le Conseil des Membres sont appelés à se prononcer sur une question concernant un ou plusieurs établissements associés, un représentant de cet ou de ces établissements participe à la séance sans voix délibérative.

Article 24

Le conseil d'orientation stratégique (COS)

Le COS est composé de personnalités de rang international, issues principalement du monde de la recherche, de l'innovation et de la formation, ou dont l'expérience dans les domaines de compétence de SU peuvent lui bénéficier, et assurant une représentation variée des cultures et des courants de pensée. Elles sont désignées par le président de SU pour une durée de quatre ans après consultation des organes de gouvernance de la COMUE afin d'en recueillir des propositions. 10 membres au moins sont désignés sur proposition du Conseil académique. Le président du Conseil académique en est membre de droit.

Le COS éclaire par ses rapports et recommandations la stratégie de SU, notamment en l'aidant à situer et évaluer son action au plan international. Il informe SU des évolutions majeures qu'on discerne et des priorités stratégiques qui en découlent ; il peut être saisi par le président de SU de toute question prospective pour en faire rapport aux organes de gouvernance.

Article 25

Les fonctions de membre d'une instance de gouvernance ci-dessus décrite ne donnent lieu par ellesmêmes à aucune rémunération.

Les frais de déplacement occasionnés sont remboursés conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctions de président donnent lieu au versement d'une rémunération ou d'une indemnité arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil des Membres.

Article 26

Le président de Sorbonne Universités

Le Président de Sorbonne Universités assure la direction de la COMUE.

À ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration qu'il préside.
- Il nomme aux emplois et exerce l'autorité hiérarchique.
- Il exécute le budget.
- Il organise les services.
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, et des autres organes d'administration et de gestion.
- Il signe les contrats et marchés.
- Il représente l'établissement en justice. Il engage les actions et en fait rapport au Conseil d'administration.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature au directeur général des services ainsi le cas

échéant qu'à tout autre personne désignée pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de SU. Il fait rapport au Conseil d'administration des délégations qu'il consent.

Article 27

Le président est l'ordonnateur principal pour le budget de SU. À ce titre il peut requérir l'agent comptable de SU. Par décision prise après avis conforme des ministères en charge de l'enseignement supérieur et du budget, il désigne un ou plusieurs ordonnateurs secondaires.

Article 28

Sous l'autorité du président, le directeur général des services dirige et anime les services de SU. Il peut être assisté de directeurs généraux adjoints nommés par le président sur sa proposition. Le président, le directeur général et les directeurs généraux adjoints peuvent avoir accès aux réunions des organes de gouvernance.

Section 5 Dispositions financières

Article 29

Gestion budgétaire et comptable

La ComUE « SU » est soumise aux dispositions de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et à celles de ses textes d'application, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori.

Article 30

Le budget

Le Conseil d'administration détermine les modalités appropriées à l'élaboration du budget propre de l'établissement ; le budget de l'établissement comprend :

- 1) des recettes :
- dotations budgétaires ;
- subventions;
- dons et legs acceptés par le Conseil d'administration ou conformément à ses délibérations ;
- versements par les usagers ;
- produits de placement;
- revenus tirés des biens dont il dispose ;
- produit des ventes, redevances, loyers et toute autre rémunération de son activité ;
- emprunts.
 - 2) des dépenses :

- de fonctionnement;
- d'investissement.

Le budget est exécutoire après approbation du Conseil d'administration, et sous réserve des conditions d'entrée en vigueur des budgets des établissements publics de l'Etat qui lui sont applicables.

Le budget procède notamment à la répartition des fractions de dotations reçues par SU destinées à ses Membres, conformément aux principes arrêtés par le Conseil des Membres.

Article 31

Un agent comptable, chef du service de la comptabilité de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des universités et du ministre en charge du budget sur proposition du président et conformément à la réglementation en vigueur. L'agent comptable participe, avec voix consultative au Conseil d'administration et au Conseil académique ; il peut exercer, sur décision du président les fonctions de chef du service financier de l'établissement.

Article 32

Les comptes de SU font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes ; les modalités d'adaptation du Plan Comptable Général à l'établissement font le cas échéant l'objet d'un arrêté du ministre du budget pris après avis du Conseil National de la Comptabilité.

Article 33

Régies comptables

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de la ComUE dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

Section 6 Révision

Article 34

Les statuts sont révisés conformément aux dispositions du code de l'éducation, après délibération de l'organe compétent de chaque Membre.

Section 7 Dispositions transitoires

Article 35

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Le conseil des Membres est constitué dans un délai de 8 jours suivant cette publication.

Dans le même délai, est constitué et réuni un conseil d'administration provisoire, composé comme suit :

- les administrateurs représentant les Membres siégeant à ce titre au conseil d'administration de la Fondation de Coopération Scientifique Sorbonne Universités (FCS), complétés par 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche désignés par le conseil des Membres ;
- les administrateurs siégeant en tant que personnalité qualifiée au conseil d'administration de la FCS :
- 2 représentants des collectivités territoriales ;

Les membres du conseil administration provisoire élisent un président provisoire de Sorbonne Universités qui prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de Sorbonne Universités jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration à laquelle il procède dans les meilleurs délais, prévu à l'article 10 des présents statuts.

Les membres du conseil d'administration provisoire demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs faite conformément aux présents statuts.

Le mandat du président du conseil d'administration provisoire s'achève à la date de la première réunion du conseil d'administration qu'il convoque pour l'élection du président de Sorbonne Universités.

Par dérogation à l'article 18 des présents statuts, un budget transitoire permettant d'assurer les premières nécessités du fonctionnement courant de Sorbonne Universités est arrêté par le conseil d'administration provisoire, après avis du conseil des Membres.

Le conseil d'administration provisoire adopte, dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication des présents statuts un règlement intérieur transitoire pour assurer la seule mise en place du conseil d'administration et du conseil académique.

A compter de l'adoption du règlement intérieur provisoire et en application de celui-ci, le président du conseil d'administration provisoire organise :

- les élections des administrateurs mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 8 des présents statuts, dans un délai maximum de trois mois, et
- les élections du conseil académique dans un délai maximum de trois mois.

Le mandat des administrateurs court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de Sorbonne Universités.

Annexe I

Liste des membres de Sorbonne Universités

Le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP)

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

L'Institut national de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA)

L'INSEAD

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)

L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Le Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique de Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB)

L'Université Paris-Sorbonne – Paris 4

L'Université Pierre et Marie Curie – Paris 6

L'Université de Technologie Compiègne